

FICHE N°13 : LA SÉCURITÉ DES ERP UTILISÉS AUX FINS D'HÉBERGEMENT

Texte de référence : article L 123-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) **modifié par l'article 90 de la loi MOLLE.**

« I. – Dans le cas où un établissement recevant du public est à usage total ou partiel d'hébergement et que le maire a prescrit, par arrêté, à l'exploitant et au propriétaire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé, le maire peut, à défaut d'exécution volontaire, et après mise en demeure demeurée infructueuse, procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux. En cas de litige sur les conditions d'entrée dans l'immeuble, le juge des référés statue. Lorsque la commune procède d'office aux travaux, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Sa créance est recouvrée comme en matière de contributions directes. Le maire peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux applicable jusqu'à la réalisation des mesures prescrites. Si une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux est décidée ou si l'état des locaux impose une fermeture définitive de l'établissement, l'hébergement ou le relogement des occupants est assuré dans les conditions fixées aux articles L. 521-1 et suivants du présent code. ».

Autorités compétentes : le maire (rapport de la commission départementale ou communale de sécurité)

Cas d'application : la procédure vise les établissements d'hébergement recevant du public, parmi lesquels les hôtels et « hôtels meublés »¹. Les désordres ou risques repérés doivent relever de non-conformités à la réglementation visant la protection contre les risques de panique et d'incendie, et notamment celle fixée ou prévue par les articles R123-2 et suivants du CCH ; cette réglementation est fixée par l'arrêté ministériel (ministère de l'Intérieur) du 25 juin 1980², modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les anomalies peuvent être plus ou moins graves et justifier, ou non, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ou une interdiction d'habiter.

Lorsqu'il apparaît que certaines anomalies ou certains désordres sont susceptibles de relever de l'insalubrité ou du péril, il convient d'engager parallèlement les procédures adéquates.

Procédure :

- La commission de sécurité³ compétente procède à une visite de l'ERP, de manière inopinée, de sa propre initiative ou à la demande du maire⁴. L'exploitant doit être présent lors de la visite (ou

¹ Les hôtels meublés sont des établissements recevant du public (ERP) de 5^e catégorie, tenus au respect du règlement de sécurité et soumis aux contrôles afférents.

²

Arrêté du 25 juin 1980 « portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public », modifié, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 « portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » précisant les prescriptions communes applicables à tous les établissements de 5^e catégorie, dites PE5.

³

Organisée selon les dispositions des articles R123-29 et suivants du CCH. Selon les cas est départementale ou communale.

⁴

Les conditions du déroulement de ces visites sont précisées aux articles R123-48 et suivants du CCH.
Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».
Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

représenté) et informé des suites de la procédure qui sont envisagées. La commission établit ensuite un procès-verbal faisant état de ses observations sur la conformité de l'établissement, ou non, aux règles de sécurité en matière de prévention des risques d'incendie et de panique et, le cas échéant, sur les mesures devant être prescrites. Le procès-verbal de la commission est établi sans formalisme particulier. Il sera annexé à l'arrêté du maire le cas échéant.

- Si la commission relève des non-conformités à la réglementation visant la protection contre les risques de panique et d'incendie : le maire prend un arrêté ordonnant à l'exploitant de réaliser les travaux ou aménagements demandés par la commission de sécurité, dans un délai précis.
- Si les anomalies relevées sont graves et que la commission rend un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation, l'arrêté peut prescrire une interdiction d'habiter temporaire jusqu'à la réalisation des mesures prescrites, ou encore préciser que les mesures sont édictées sous peine de fermeture à l'issue du délai imparti.⁵
- Dans le cas où l'arrêté est édicté sous peine de fermeture de l'établissement ou assorti d'une interdiction d'habiter, l'arrêté peut comprendre une évaluation sommaire du coût de l'hébergement ou du relogement définitif des occupants en vue d'une première inscription du privilège spécial immobilier sur l'immeuble lui-même. (voir la fiche n°17). En application de l'article 89 de la loi MOLLE, une première inscription du montant des travaux n'est plus utile.
- L'arrêté est notifié, avec le procès-verbal de la commission de sécurité, à l'exploitant et au propriétaire⁶ des murs (s'il n'est pas l'exploitant) ainsi qu'aux occupants. Par précaution, il convient de l'afficher sur la façade de l'établissement ou dans celui-ci.
- L'arrêté est transmis au préfet au titre du contrôle de légalité, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est publié. Si l'importance des mesures prescrites le justifie et si l'arrêté est édicté « sous peine de fermeture » ou assorti d'une interdiction d'habiter, ou s'il prononce une fermeture définitive de l'établissement, il est transmis à la conservation des hypothèques pour publication au fichier immobilier⁷.
- Si l'arrêté comprend une évaluation sommaire du **coût de l'hébergement ou du relogement** des occupants, il fait également l'objet d'une première inscription du privilège spécial en application de l'article 2384-1 du code civil, de façon à garantir la créance éventuelle de la commune, **privilège qui prend rang à la date de l'arrêté**. (voir la fiche n°17). L'arrêté est également publié au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'établissement est exploité et cette servitude grève le fond de commerce⁸.

⁵ La fermeture immédiate et définitive doit être réservée aux cas d'extrême urgence ou exceptionnels; sinon elle doit être précédée d'une mise en demeure de prendre les mesures prescrites.

⁶ Pour faire jouer la solidarité entre le propriétaire et l'exploitant prévue à l'article L 541-3 nouveau du CCH, issu de l'ordonnance du 11 janvier 2007. (voir la fiche n°17).

⁷ C'est une servitude grevant la propriété immobilière.

⁸ Procédure prévue par décret en cours

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Effets de droit :

- **Exécution des travaux.** A l'issue du délai imparti dans l'arrêté, le maire fait procéder au contrôle de l'établissement. A défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire adresse une nouvelle mise en demeure à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire des murs (qui sont solidairement tenus vis à vis de la commune si celle-ci effectue les travaux d'office) de les effectuer **dans un délai prescrit. La réglementation actuelle ne prévoit pas de délai minimum, mais sauf cas particulier, par analogie avec les autres polices spéciales on peut fixer ce délai à un mois ou l'adapter en fonction de l'urgence.**

- Si la mise en demeure est infructueuse, le maire fait réaliser d'office les mesures prescrites. **La modification rédactionnelle apportée par l'article 91 de la loi MOLLE a pour objet de bien préciser que lorsqu'un ERP est aux fins d'hébergement, c'est l'article L.123-3 qui s'applique et non l'article L.123-4, qui concerne tous les autres ERP. Il en résulte que la seule base juridique d'un arrêté est le L.123-3 - et non le L.123-4- et qu'une seule mesure de fermeture administrative par le maire, suite à l'inexécution des travaux prescrits n'est pas conforme aux dispositions du L.123-3 : si l'exploitant et/ou le propriétaire, solidairement tenus, n'ont pas effectué les travaux prescrits, le maire doit les faire exécuter d'office. Si l'importance des travaux est telle qu'ils pourraient constituer une « reconstruction » du bâtiment, l'arrêté pourrait, sur avis de la commission de sécurité prononcer la fermeture définitive de l'établissement, et, après mise en demeure, le maire pourrait l'exécuter d'office. Dans un tel cas, évidemment, l'arrêté doit prononcer l'interdiction définitive d'habiter.**

- Si les travaux, compte tenu de leur nature ou de leur ampleur, ne peuvent être réalisés d'office dans des délais compatibles avec la sécurité des occupants, et s'ils étaient prescrits sous peine de fermeture de l'établissement, le maire⁹ doit veiller à la fermeture effective de l'établissement, rappeler à l'exploitant son obligation de relogement des occupants et, en cas de défaillance de celui-ci, y pourvoir aux frais de celui-ci, ou à ceux du propriétaire¹⁰.

- Tous les frais consécutifs (travaux et hébergement ou relogement) seront recouvrés, comme en matière de contributions directes, contre l'exploitant et/ou le propriétaire ou, solidairement tenus, et ces créances sont protégées par différentes sûretés¹¹. **En particulier, l'inscription du privilège spécial immobilier peut être effectué en une seule fois (sur les murs et donc à l'encontre du propriétaire) dès l'émission du titre de perception correspondant au montant des travaux exécutés d'office.**

Si la commune est amenée à exproprier (ou à acquérir sous DUP) un immeuble accueillant un d'établissements d'hébergement (hôtel meublé, notamment) l'évaluation du fonds de commerce est faite sur le fondement des nouvelles dispositions introduites dans un III de l'article L.13-15 du code de l'expropriation, introduites par l'article 88 de la loi MOLLE :

« III. – La valeur d'un fonds de commerce portant sur l'exploitation d'un établissement aux fins d'hébergement est estimée en prenant en compte la réalité de la gestion hôtelière de l'établissement et est réduite, le cas échéant, du montant estimé des travaux nécessaires pour assurer la sécurité ou la salubrité des locaux tels que résultant notamment de

⁹

Le risque pour la sécurité est tel que le maire ne peut s'abstenir d'exécuter ces travaux d'office, ou d'assurer le relogement/hébergement des occupants, sous peine de mettre en cause la responsabilité de la commune, ainsi que sa propre responsabilité pénale, selon la gravité des risques.

¹⁰

Dans ce cas, joue, en effet, la solidarité entre le propriétaire et l'exploitant prévue à l'article L 541-3 nouveau du CCH, issu de l'ordonnance du 11 janvier 2007, dès lors que l'arrêté a été régulièrement notifiée au propriétaire.

¹¹

Voir aussi le Question/Réponses sur [« Le recouvrement des créances publiques au regard des mécanismes de l'ordonnance du 11/01/2007 »](#)

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

l'exécution des mesures de police prescrites au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que de celui des frais de relogement dus en application des articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. »

OBSERVATIONS

On trouve un certain nombre d'établissements pratiquant la location meublée, souvent de personnes ou de familles fragiles, dont il est difficile de déterminer le statut ... ce sont des « pseudo hôtels meublés » : souvent anciens hôtels meublés, inscrits ou non au registre du commerce, offrant des chambres, meublées, à louer à des résidents, souvent permanents. La location n'y est généralement pas assortie de prestations secondaires de type hôtelier.

L'état des lieux, chambres, parties à usage commun, sécurité des installations collectives laisse souvent à désirer; les chambres ne remplissent pas toujours les conditions de décence.

Se pose alors la question de la réglementation applicable à ces locaux et notamment au regard de la sécurité incendie. Ces établissements sont-ils des ERP, soumis aux règles rappelées ci-dessus, ou ne sont-ils que des locaux loués en meublé qui doivent, à tout le moins, respecter les caractéristiques de la décence du logement, fussent-ils constitués d'une seule pièce ?

Pour cerner l'activité réelle de ces établissements, il faut analyser au cas par cas les conditions pratiques de leur fonctionnement au regard des « formes » d'occupation, de la rotation ou de la permanence des occupants, des conditions d'accueil ou de location (à la journée, à la semaine ou au mois, avec quittance, ou sans, avec allocations logement ou non, hébergement sur financement de services sociaux ...). A partir de ce faisceau d'indices, on pourra les soumettre à la législation relative à la sécurité-incendie des ERP¹².

Protection des occupants :

Les occupants sont protégés dans les conditions précisées aux articles L 521-1 et suivants du CCH.

- Le loyer en principal (hors charges¹³) ou toute autre somme versée par les occupants, en contrepartie de l'occupation de la chambre cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation conforme des mesures prescrites. En hôtel meublé il est particulièrement important que les occupants puissent apporter tous éléments leur permettant de prouver qu'ils y ont leur résidence principale.
- Si les mesures prescrites destinées à faire cesser la situation d'insécurité l'exigent, l'exploitant est tenu d'assurer, à ses frais, l'hébergement décent des occupants, durant la période d'interdiction temporaire d'habiter. A défaut, le maire doit prendre les dispositions utiles pour assurer cet hébergement. Le coût de cette mesure sera ensuite recouvré contre l'exploitant comme en matière de contributions directes (ou éventuellement contre le propriétaire ou l'ayant droit solidairement tenu, le cas échéant / [voir la fiche n°17](#) et voir aussi le Question/Réponses sur [« Le recouvrement des créances publiques au regard des mécanismes de l'ordonnance du 11/01/2007 »](#)

Pour les locaux à usage de résidence principale, la durée des contrats d'occupation est prorogée d'une période équivalente à celle qui a couru du 1^{er} jour du mois suivant la date de notification de l'arrêté jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté de mainlevée de l'arrêté ou du constat de la réalisation des mesures prescrites. On rappelle qu'en application de l'article L 632-2 du CCH, les occupants des locaux meublés, et des hôtels meublés, y ayant leur résidence principale, bénéficient de droit d'un bail d'un an. **De plus, l'article 69 – X de la loi**

¹² Voir Questions /Réponses : [« Sécurité des hôtels meublés et autres locaux d'hébergement »](#).

¹³

Sous réserve que les charges soient individualisées et distinguées du loyer, ce qui est rarement le cas dans les établissements d'hébergement.

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

MOLLE dans les modifications apportées à l'article L.632-1 du CCH précise que les dispositions de cet article sont d'ordre public, ce qui fait qu'elles s'appliquent aux contrats en cours.

- Si l'établissement fait l'objet d'une fermeture définitive, l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants, y ayant leur résidence principale c'est-à-dire de proposer un nouveau logement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants. Il est également tenu de payer aux occupants relogés, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à trois mois de leur nouveau loyer et destinée à couvrir leurs frais de réinstallation.
- Faute pour l'exploitant de respecter son obligation de relogement¹⁴, le maire est tenu de prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer le relogement des occupants dans les meilleurs délais possibles.
En application des articles L.521-3-3 et L.441-2-3-4 nouveaux du CCH, introduits par l'article 83 de la loi MOLLE, le maire peut désormais désigner à un bailleur social les occupants à reloger et, en cas de refus de l'organisme, attribuer un logement à ces occupants. Ces dispositions mettent fin aux ambiguïtés de la Loi « DALO » qui vise, parmi les catégories de personnes prioritaires, celles qui sont « logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre et dangereux », susceptibles de saisir la commission de médiation du DALO pour être relogées, alors même que les textes spécifiques issus de l'ordonnance du 15/12/2005, ratifiée, prévoient des obligations spécifiques de relogement. L'art L.521-3-3 nouveau du CCH (et l'art L.441-2-3-4 qui est une disposition de coordination) donne les mêmes prérogatives au maire - ce qui est une novation - qu'au préfet en procédure « DALO », pour reloger les occupants des locaux sous interdiction définitive d'habiter. Dès lors aucune demande de relogement des occupants de locaux sous arrêté de police bénéficiant, à ce titre, d'un droit à relogement, ne sera recevable devant la commission de médiation.

En cas de refus par les occupants de trois offres de relogement faites par la commune ou pour le compte de celle-ci, leur expulsion peut être poursuivie devant le juge judiciaire.

- La personne publique, ou l'organisme qui a assuré le relogement, perçoit une indemnité forfaitaire égale à douze mois du nouveau loyer de l'occupant, à la charge de l'exploitant (ou du propriétaire des murs ou de l'ayant droit solidairement tenu, le cas échéant. ([voir la fiche n°17](#)) . La créance publique est recouvrée comme en matière de contributions directes. L'organisme, à but non lucratif et non soumis à la comptabilité publique, qui a assuré le relogement, peut faire certifier sa créance par le maire pour lui conférer le caractère exécutoire aux fins de recouvrement forcé de celle-ci¹⁵.
- Le contrat d'occupation poursuit ses effets, sauf pour ce qui concerne le paiement du loyer, jusqu'à son terme ou jusqu'au départ des occupants, en cas de fermeture définitive de l'établissement, et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté pour l'interdiction d'habiter dans ce dernier cas.
- Les occupants ne peuvent être expulsés sur le fondement de l'arrêté ordonnant la fermeture définitive de l'établissement et entraînant donc une interdiction définitive d'habiter s'ils n'ont pas reçu une offre de relogement conforme aux exigences légales.

L'article 69-X, précité, de la loi MOLLE a introduit une nouvelle disposition protectrice des occupants d'hôtels meublés à l'art L.632-1, encadrant les modalités d'expulsion des occupants, ainsi libellée : « À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation par l'exploitant d'un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, aux fins de constat

¹⁴ Afin d'éviter toute difficulté de recouvrement de la créance publique, il convient de constater préalablement la défaillance de la personne tenue au relogement en lui demandant de justifier des démarches qu'elle a effectuées à ce titre.

¹⁵

Des modèles utiles [sont disponibles ci-après](#).

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

de résiliation ou de prononcé de la résiliation du bail d'une personne dont le logement loué meublé constitue la résidence principale est notifiée, à la diligence de l'huissier de justice, au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant l'audience, afin qu'il informe les services compétents, notamment les organismes chargés du service des aides au logement et le fonds de solidarité pour le logement. »

Ainsi, le préfet et les services, ainsi informés d'une demande d'expulsion d'occupants d'hôtels meublés, pourra vérifier si l'établissement n'est pas frappé d'une mesure de police, auquel cas il pourra adresser à l'exploitant – avec copie aux occupants- un rappel à ses obligations et au fait que sa demande d'expulsion est irrecevable.

SANCTIONS PENALES

L'article 88, précité, de la loi MOLLE a défini des incriminations et institué des sanctions pénales propres à la méconnaissance des prescriptions de sécurité faites à l'exploitant d'un établissement d'hébergement en application de l'art L.123-3 du CCH. Ceci met fin à un vide juridique, les seules sanctions applicables jusqu'à aujourd'hui étant celles du RSD, largement inefficaces en la matière (simple police).

Ces incriminations et sanctions pénales sont précisées aux paragraphes II à VII de l'art L.123-3 et relèvent des tribunaux correctionnels :

- *emprisonnement d'un an et amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits par le maire.*
- *emprisonnement de deux ans et amende de 75 000 € le fait de louer des chambres ou locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation.*
- *emprisonnement de trois ans et amende de 100 000 € : dégradation, détérioration ou destruction des locaux ou de les rendre impropres à l'hébergement de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants; non respect, de mauvaise foi d'une interdiction d'habiter ;*
- *Peines complémentaires pour les personnes physiques : confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ; interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.*
- *Peines complémentaires pour les personnes morales : outre l'amende prévue à l'article 131-38 du code pénal, les prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*

PIECES JOINTES en ANNEXE :

Deux modèles d'arrêté portant sur la sécurité des établissements d'hébergement classés en ERP.

Des modèles de notification pour les différents cas de figure, ainsi que des modèles d'autres actes juridiques utiles [sont disponibles ci-après](#).

Pour en savoir plus

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 19 février 2010 - post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.

Consulter sur le site Internet du Pôle :

- une note technique intitulée « [La notion d'hôtel meublé](#) »
- une note technique intitulée « [Les réglementations et polices applicables aux hôtels et hôtels meublés](#) »
- un « Questions / Réponses » relatif à la [Sécurité des hôtels meublés et autres locaux d'hébergement](#)
- une note technique intitulée « [le droit des occupants d'un hôtel ou hôtel meublé](#) »
- une note technique intitulée « [La réhabilitation des hôtels meublés](#) »

Et aussi :

- un Questions / Réponses sur « [Le recouvrement des créances publiques au regard des mécanismes de l'ordonnance du 11/01/2007](#) »
- un « [Questions/réponses](#) » relatif aux travaux d'office mis à jour en décembre 2008
- une note juridique de l'ANIL intitulée « [La protection des locataires ou des occupants des logements frappés d'une mesure de police](#) »
- une note technique intitulée : « [L'obligation d'hébergement et de relogement des occupants d'immeubles impropres à l'habitation ou insalubres, en péril, ou des établissements d'hébergement dangereux \(hôtels meublés\) - Aspects généraux et jurisprudence](#) »
- une note de jurisprudence intitulée : « [Eléments de jurisprudence récente relative au droit des occupants en insalubrité ou péril](#) »
- une note technique intitulée « [Application de la loi pénale à des situations relevant de l'insalubrité ou du péril et des conditions d'hébergement contraire à la dignité humaine-Eléments de jurisprudence](#) »

Circulaires, guides juridiques et techniques

- le [guide pratique relatif à la publicité foncière des arrêtés de police](#)
- [Instruction 10 D - 07 N° 103 publiée au Bulletin officiel des impôts \(BOI\) du 10 septembre 2007 relative à l'inscription du privilège spécial immobilier à la conservation des hypothèques.](#)
- le [guide pénal « habitat indigne »](#)
- le [guide de l'hébergement et du relogement](#) dans les situations d'habitat indigne
- [instruction de la DGCP du 13 novembre 2007](#) adressée à tous les comptables publics. (Lutte contre l'habitat indigne – Intervention des collectivités territoriales - Pièces justificatives de la dépense et de la recette)
- [les circulaires du 2 juin 2006 et du 22 juin 2007](#) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'attribution du fonds d'aide pour le relogement d'urgence. (FARU)

Source : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne / Fiche du guide pratique « Agir contre l'habitat insalubre et dangereux – méthodes et choix des procédures ».

Auteurs du Guide : Alain Mellet (FN Pact-Arim) et maître Stéphanie Jacq-Moreau.

Mise à jour PNLHI – 19 février 2010 - post loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009.